

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

39-16-CA

EASTLAND INDUSTRIES LIMITED

APPELLANT

- and -

DERRICK CASEY

RESPONDENT

Eastland Industries Limited v. Casey, 2016 NBCA
57

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Workers'
Compensation Appeals Tribunal:
April 15, 2016

History of Case:

Decisions under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 29, 2016

Judgment rendered:
October 20, 2016

Reasons delivered :
February 9, 2017

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

EASTLAND INDUSTRIES LIMITED

APPELANTE

- et -

DERRICK CASEY

INTIMÉ

Eastland Industries Limited c. Casey, 2016 NBCA
57

CORAM :

l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision du Tribunal d'appel des
accidents au travail :
le 15 avril 2016

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 29 septembre 2016

Jugement rendu :
le 20 octobre 2016

Motifs déposés :
le 9 février 2017

Motifs de jugement :
l'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
James M. Barry

For the respondent:
D. Andrew Rouse, Q.C.

For the Workplace Health, Safety and
Compensation Commission:
Matthew R. Letson

THE COURT

Part I of the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13, which bars most lawsuits by employees against the employer, does not apply to "persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry". The issue throughout has been whether the respondent was such a person at the time of the workplace accident and resulting injuries for which he has sued his employer.

On October 20, 2016, the Court dismissed the appellant employer's challenge to the reversal of a Commission decision that the respondent's action was barred under Part I. The issue of justiciability was put to the Commission on an application for "adjudication" pursuant to s. 11(2).

The process of "adjudication" under s. 11(2) is distinct from any prior administrative process by which the Commission determines whether the conditions precedent to acceptance of a claim and payment of benefits are met. In the case at bar, "adjudication" entailed a merits-based disposition of the dispute over the application of Part I to the respondent. By finding that its acceptance of the respondent's claim and the subsequent payment of benefits established he was a casual employee to whom Part I applied, the Commission failed to perform the adjudication required by s. 11(2). As a result, the Appeals Tribunal quite properly reversed and found the respondent was indeed a casual employee to which Part I did not apply. It follows, as a matter of law, that his action in damages is justiciable.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
James M. Barry

Pour l'intimé :
D. Andrew Rouse, c.r.

Pour la Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail :
Matthew R. Letson

LA COUR

La Partie I de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13, qui interdit la plupart des poursuites d'employés contre un employeur, ne s'applique pas aux « personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie ». De bout en bout, la question s'est posée de savoir si l'intimé était l'une de ces personnes au moment de l'accident du travail et des lésions à la suite desquels il a poursuivi son employeur.

Le 20 octobre 2016, la Cour a débouté l'employeur appelant, qui contestait l'infirmité de la décision de la Commission voulant que la Partie I interdît l'action de l'intimé. La question de la justiciabilité du différend avait été soumise à la Commission, priée d'en « décider » aux termes du par. 11(2).

Le processus de « décision » prévu au par. 11(2) est distinct de tous les processus administratifs antérieurs par lesquels la Commission détermine si les conditions préalables de l'acceptation d'une réclamation et du versement de prestations sont remplies. En l'espèce, « décider » signifiait juger au fond le différend des parties sur l'applicabilité de la Partie I à l'intimé. La Commission, qui a conclu que son acceptation de la réclamation de l'intimé et le versement de prestations établissaient qu'il était un employé temporaire à qui la Partie I s'appliquait, n'a pas procédé à la prise de décision que requiert le par. 11(2). Le Tribunal d'appel a eu raison, par conséquent, d'opter pour l'infirmité et de juger que l'intimé était, de fait, un employé temporaire à qui la Partie I ne s'appliquait pas. Il s'ensuit, en droit, que l'action de l'intimé en dommages-intérêts est du ressort des tribunaux.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

I. Introduction and overview

[1] On February 1, 2011, the respondent, Derrick Casey, was severely injured when, while removing snow from the roof of a building, he fell through and landed on the cement floor. Mr. Casey had not previously worked for Eastland Industries Ltd., the building's owner, and the snow removal job, for which remuneration was to be drawn from the office "petty cash", was expected to take no more than one day. As would be anticipated, the parties agree Mr. Casey's employment was "casual". Moreover, and just as importantly, the record shows conclusively that, at the time of the accident, the building was not used for the purposes of Eastland Industries' business.

[2] Part I of the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13, (the "WC Act") does not apply to "persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry": s. 2(3)(a). Nevertheless, and for reasons that remain unclear, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission accepted Mr. Casey's claim for benefits under Part I. As a result, some of his medical expenses were covered, and he received admittedly paltry sums as loss of earnings benefits.

[3] Dissatisfied with the benefits paid under the *WC Act*, Mr. Casey commenced an action in damages for his injuries and losses. In its Statement of Defence, Eastland Industries asserts the action is barred by s. 12. That provision, which is found in Part I, states the latter's provisions are in lieu of all rights of action by an injured worker against his or her employer arising from an accident in respect of which compensation is payable under Part I. Section 11(2), which is also found in Part I, allows any party to an action to apply to the Commission for "adjudication" and determination of the question whether the plaintiff's action is barred by s. 12.

[4] Following the close of pleadings, Eastland Industries applied to the Commission for “adjudication” and determination under s. 11(2) of the question whether s. 12 takes away Mr. Casey’s right to bring the underlying action. In its decision, the Commission noted Mr. Casey had received benefits under the *WC Act*, which, in its view, meant there had been a conclusive determination that he was a “worker” to which Part I applied and to whom compensation was payable. As a result, s. 12 was engaged and barred his action against Eastland Industries.

[5] Mr. Casey successfully appealed to the Appeals Tribunal. It reversed on the grounds that he was a person “whose employment [was] of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry” and, as such, Part I did not apply to him. In the Appeals Tribunal’s view, the payment of benefits under the *WC Act* was not dispositive of the application under s. 11(2) for “adjudication” and determination of the issue of justiciability. In effect, and unlike the Commission, the Appeals Tribunal adjudicated on the basis of the merits of Mr. Casey’s claim and concluded it fell outside the regime under Part I.

[6] Eastland Industries appeals to this Court, contending the Appeals Tribunal committed reversible error in finding the Commission’s decision was the product of an error of law. Stripped to its core, Eastland Industries’ submission is that, on an application under s. 11(2), the Commission is bound by its prior administrative acceptance of a claim, even if, as a matter of statute law, Part I has no application to the claimant.

[7] I respectfully disagree. In my view, s. 11(2) obligates the Commission to make an “adjudication”, which, in a case such as the present one, implies a decision on the issue of justiciability that proceeds from a fresh and unbiased consideration of the legal and factual merits of the case.

[8] On October 20, 2016, the Court dismissed Eastland Industries’ appeal with reasons to follow. Here are those reasons.

II. Factual, Procedural and Legislative Background

[9] The record on appeal is relatively straightforward.

[10] Mr. Casey was unemployed and receiving social assistance benefits while acting as a stay-at-home caregiver for his children when a relative called on February 1, 2011 to enlist him in a snow removal job. A secretary at Eastland Industries had contacted the relative in question to hire his services and that of a friend to clear snow from the roof of a company-owned storage building. Both workers stood to be paid \$15 per hour, in cash, for their services. The job was expected to last no more than a single workday.

[11] Eastland Industries is in the business of making kitchen cabinets. As noted, it owned the building from which the snow was to be removed. However, at all material times, that building was used solely to store goods belonging to its president. An Eastland Industries' employee testified by way of affidavit that "[t]he building on which the snow was being removed was not used by Eastland for its business".

[12] On February 1, 2011, Mr. Casey and his relative reported to Eastland Industries' premises and were provided with a ladder, shovels and a snow scoop. The two men were then taken to the roof of the storage building and shown where to begin shovelling.

[13] While shovelling, Mr. Casey fell through the roof onto a concrete floor some 18 feet below. He suffered severe injuries, including leg and foot fractures that required surgery. There are indications he remains partially disabled as a result of those injuries.

[14] Sometime after the accident, Eastland Industries entered Mr. Casey's name in the list of employees it maintains for *WC Act* purposes and self-assessed a premium of \$92.13 on his account. The record on appeal shows Mr. Casey's gross earnings for February 1, 2011 were set at \$90.

[15] On February 9, 2011, and while in hospital recovering from surgery, Mr. Casey signed a Report of Accident or Occupational Disease for *WC Act* purposes. It appears someone attended at the hospital to secure his signature. Mr. Casey now claims to have no recollection of anyone attending the hospital with that form or of signing any document while he was there.

[16] At any rate, two days later, the Commission advised Mr. Casey his claim for compensation had been accepted and that he would receive an initial payment of \$18.79 for his weekly loss of earnings from February 2, 2011 to February 15, 2011. This amount had been calculated based on 85% of deemed net weekly earnings of \$22.50.

[17] Mr. Casey received weekly benefits of \$18.79 from February 2, 2011 to April 26, 2011.

[18] On March 16, 2011, the Commission advised Mr. Casey that, after April 26, his weekly benefits would be reduced to \$1.45, namely 85% of his gross earnings (\$90) for the February 1, 2011 job, divided by 52 weeks.

[19] On January 3, 2012, the Commission informed Mr. Casey that weekly loss of earnings benefits (\$1.45) would cease as of that date. However, funding for the cost of any necessary accident-related medical services would continue “if objectively indicated”.

[20] On August 14, 2012, and at the Commission’s request, Mr. Casey was examined by Dr. E. McCartney to determine permanent physical impairment, if any. It was Dr. McCartney’s opinion that “Mr. Casey has been and continues to be disabled as a result of his injuries” and that he “needs further medical investigation and management in several areas”. In that regard, he makes reference to post-traumatic stress and a shoulder injury. In a follow-up report, Dr. Tom Barry mentions “a left shoulder dysfunction”.

[21] The record is mute on whether Mr. Casey is in receipt of a disability pension. That said, one can only assume it would yield relatively insignificant monthly

benefits. Be that as it may, in my view, the outcome of the present appeal does not hinge on the quantum of benefits paid.

[22] On January 28, 2013, Mr. Casey filed a Notice of Action with Statement of Claim Attached, claiming damages for personal injuries against Eastland Industries on the basis of negligence, which is particularized as follows:

[...] the fall and the injuries which resulted therefrom were caused by the negligence of Eastland in that the roof was negligently constructed and negligently maintained and Casey was not provided with any safety equipment to prevent him from falling to the ground below.

[23] In its Statement of Defence, Eastland Industries asserts the action should be dismissed because Mr. Casey is “barred from recovering any damages for loss he has alleged to have sustained in the [...] accident pursuant to section 12 of the *Workers’ Compensation Act*”. That provision, which, as indicated, is in Part I, reads as follows:

12 The provisions of this Part are in lieu of all claims and rights of action, statutory or otherwise, to which a worker or his dependents are or may be entitled against the employer of the worker for or by reason of an accident in respect of which compensation is payable under this Part.

12 Les dispositions de la présente Partie remplacent tous les droits de réclamation et de poursuites prévus par les lois ou autrement, qu’ont ou peuvent avoir un travailleur ou les personnes à sa charge contre l’employeur du travailleur pour un accident ou en raison d’un accident pour lequel une indemnité est payable en application de la présente Partie.

[24] On March 11, 2014, Eastland Industries requested the Commission make an adjudication and determination under s. 11(2) as to whether Mr. Casey’s right of action was removed by Part I of the *WC Act*. Section 11(2) states:

11(2) Any party to an action may apply to the Commission for adjudication and determination of the plaintiff’s right to compensation under this Part, or as to whether the action is one which the right to bring is taken away by this Part and that

11(2) Toute partie à une action peut demander à la Commission de prendre une décision et une résolution sur les droits du demandeur de recevoir une indemnité en application de la présente Partie ou de décider si le droit d’intenter l’action est

adjudication and determination is final. supprimé par la présente Partie, et cette
décision et résolution sont définitives.

[25] It was Mr. Casey's primary contention before the Commission that, pursuant to s. 2(3)(a) of the *WC Act*, Part I did not apply because his employment was of a casual nature and otherwise than for the purposes of Eastland Industries' business. He also made the alternative argument that the February 1, 2011 accident was not one "in respect of which compensation is payable under Part I" within the meaning of s. 12. As will appear, the last-mentioned argument is without traction given the inapplicability of s. 12.

[26] The salient part of s. 2(3)(a), which is found in Part I, reads as follows:

2(3) [...] this Part does not apply to the following: 2(3) [...] la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :

(a) persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry [.]
a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie [.]

[27] The task of adjudication and determination under s. 11(2) was assigned to Commission Counsel, Christine A. Fagan, Q.C.

[28] On July 14, 2014, Ms. Fagan delivered a written decision in which she formulated the conclusion that Mr. Casey's action was barred because the Commission, in the exercise of its exclusive jurisdiction under s. 34 of the *WC Act*, had previously accepted his claim, which meant it had implicitly determined he was a person to whom Part I applied. That being so, Ms. Fagan declined to consider Mr. Casey's submission that, as a matter of statute law, Part I, including the bar prescribed by s. 12, did not apply because his casual employment was otherwise than for the purposes of Eastland Industries' business within the meaning of s. 2(3)(a). Here are the pertinent parts of her reasons for decision:

The Plaintiff-Respondent argues that the relevant provision of the *Act* is the exemption provision of subsection 2(3)(a). It is argued that this provision applies to Mr. Casey's situation and as a result, he was a casual employee. This would result in Mr. Casey not having the benefits afforded by the workers' compensation legislation and would also result in his having the ability to take legal action against Eastland Industries Limited.

However, it is a fact that Mr. Casey did receive benefits under the *Workers' Compensation Act* as a result of the accident that caused his serious injuries. This means that the Commission decided that Mr. Casey was a worker as defined by the *Act*, and that his injuries "arose out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part" (subsection 7(1) of the *Act*).

[...]

Given the above finding that Derrick Casey was a "worker" under the *Workers' Compensation Act* when he was injured, there is no need to consider the second argument raised by the Plaintiff-Respondent respecting the wording of "purpose of the industry" found in the exemption provision in subsection 2(3)(a).

[Emphasis in original removed; emphasis added.]

[29] Mr. Casey appealed to the Workers' Compensation Appeals Tribunal.

[30] On April 15, 2016, the Appeals Tribunal reversed. The key parts of its reasons for decision read as follows:

From the above decision, it is apparent that Ms. Fagan relied heavily upon the fact that the Commission accepted the claim of the applicant. [...]

I find that the fact of acceptance by the Commission of the applicant's claim does not, in itself, constitute the applicant as a "worker" under the *WC Act*. It was the responsibility of Ms. Fagan to determine whether the Commission's decision was a correct interpretation of the law.

[...]

In order to give proper reading to subsection 34(1) [of] the WC Act, it must be read in full, together with lawful policies of the Commission. If the reasoning given by Ms. Fagan was correct, then the antithesis would also have to be true. The *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, c. W-14, S.N.B. states:

Procedure before Appeals Tribunal

21(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, but subject to subsections (1.1) and (2), there shall be a final right of appeal to the Appeals Tribunal from

- (a) any decision, order or ruling of any officer of the Commission under this Act,
- (b) any decision, order or ruling of any officer of the Commission under the *Workers' Compensation Act* affecting the rights of an employer, a worker or a dependent, [...]

Given that any decision is subject to appeal, it leaves open the fact that although the Commission may make a mistake, said mistake is correctable on appeal.

[...]

Insofar as policies of the Commission are concerned, subsection 21(9) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act* must be considered. It states as follows:

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

- (a) make its decision based on the real merits and justice of the case, including whether a policy approved by the Commission is consistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters'*

Compensation Act or the *Occupational Health and Safety Act*,

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, and

(c) not be bound to follow precedent.

Having stated the above, it is apparent that Ms. Fagan did not properly address the exclusion stated in section 2 and subsection 4(1) of the *WC Act*. It states as follows:

2(1) Subject to subsections (3) and to section 6, this Part applies to all employers and workers in or about any industry in the Province.

[...]

2(3) Subject to sections 4 and 6, this Part does not apply to the following:

(a) persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry;

[...]

4(1) An industry or worker not within the scope of this Part may, on the application of the employer, be admitted by the Commission as being within the scope of this Part on such terms and conditions, and for such period, and from time to time, as the Commission may prescribe; and from such admission, and during the period of such admission, such industry or worker shall be deemed to be within the scope of this Part.

The decision of Ms. Fagan does not speak to an application under subsection 4(1) of the *WC Act*, although there is reference to a document signed on February 9, 2011. The only document that seems to relate to this date is a

REPORT OF ACCIDENT OR OCCUPATIONAL DISEASE – Form 67. [...]

[...]

If one were to accept the premise that a Form 67 can substitute for an employer's application under subsection 4(1) of the *WC Act*, then the employer is being given the ability to obtain coverage after an accident has occurred. Such a use of subsection 4(1) would be in total disregard to the concept of insurance and is untenable in logic. I find that no application was made under subsection 4(1) by the employer, the respondent.

The concept of “persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry” must next be examined to determine whether the applicant can be included as a worker within the *WC Act*. The applicant was employed for the single task of shoveling snow from the roof of the respondent. The respondent's business is identified as the manufacturing of cabinetry [page 24 of the Appeal Record].

[...]

It is trite to state that the employees of a business have been categorized as line and staff. While some employees may do functions that are not line positions, their work is none the less necessary in the overall business of an employer. While the act of shoveling may have been prudent for the building, it was at best incidental to the business. I find that the position of shoveling was “otherwise than for the purposes of the industry”.

[...]

The example used in paragraph 3.0 of policy 21-010, release 004, states:

3.0 Definition of Worker – Exclusions

The *WC Act* specifically excludes the following individuals from the definition of a worker:

- Casual workers not working for the purpose of the industry (in other words,

work that is for personal use, such as picking fruit at a U-Pick); [page 704 of the Appeal Record]

Black's Law Dictionary defines 'licensee by invitation' as:

LICENSEE BY INVITATION. A person who goes upon the lands of another with express or implied invitation to transact business with the owner or occupant or do some act to his advantage or to the mutual advantage of both the licensee and the Owner [.]

A person "picking fruit at a U-Pick" is, by definition, a licensee by invitation and not a casual worker.

The Commission's example or explanation as stated in paragraph 3.0 of policy 21-010 is ultra vires, in that the policy attempts to improperly restrict the intention of the legislation by incorrectly defining the definition of a worker.

Given the above, I find that the applicant was a person "whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry" and, therefore, Part 1 of the *WC Act* does not apply to him. The applicant is allowed under the provisions of the *WC Act* to bring an action in any court of competent jurisdiction in the Province of New Brunswick against the respondent arising out of the injuries suffered by the applicant in an accident which occurred on February 1, 2011. The appeal is accepted.

[Emphasis added.]

[31] Once the finding in the first sentence of the last paragraph was made, s. 11(2) ceased to have application. As a result, it cannot be relied upon as the jurisdictional source for the declaration in the penultimate sentence. Happily, nothing turns on this quirk since it follows, as a matter of law, from the finding in question that Mr. Casey's action is justiciable.

[32] Eastland Industries requests the reversal of the Commission’s decision be set aside and that a declaration issue confirming Mr. Casey’s action is foreclosed by s. 12 of the *WC Act*. Eastland Industries’ submission is that the inapplicability of Part I is irrelevant, the issue of justiciability having been resolved in its favor by the Commission’s February 11, 2011 determination that Mr. Casey was “entitled to receive benefits” and his subsequent receipt of benefits.

III. Analysis and Decision

A. *The standard of review*

[33] Some workers’ compensation statutes vest in the overseeing agency, usually called a Compensation Board or Compensation Commission, exclusive jurisdiction to determine all issues that may arise in the statute’s application. That broad conferral of jurisdiction is typically accompanied by an explicit recognition of the finality of any such determination and the exclusion of their review by courts. That was the scheme considered in *Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers’ Compensation Board)*, [1997] 2 S.C.R. 890, [1997] S.C.J. No. 74 (QL) where the Court observed judicial interference in the Board’s exercise of its exclusive jurisdiction could undermine the integrity of Saskatchewan’s workers’ compensation system:

There can be no question that the question of eligibility for compensation is one that is within the Board’s exclusive jurisdiction. It is also clear upon examination that the issue of whether an action is barred is equally within the Board’s exclusive jurisdiction. It would undermine the purposes of the scheme for the courts to assume jurisdiction over that question. It could lead to one of the problems that workers’ compensation was created to solve, namely, the problem of employers becoming insolvent as a result of high damage awards. The system of collective liability was created to prevent that, and thus to ensure security of compensation to the workers. Individual immunity is the necessary corollary to collective liability. The interposition of the courts could also lead to uncertainty about recovery. [...] [p. 915]

[Emphasis added.]

Not surprisingly, the Supreme Court determined that, under Saskatchewan's legislation, a Board decision was "not reviewable unless it is patently unreasonable" (p. 916).

[34] Significantly for standard of review purposes, at the time of the May 25, 1990 accident at issue in *Pasiechnyk, The Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, c. W-17.1, did not provide for a right of appeal from Board decisions. Section 21(12) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, (the "*WHSCC and WCAT Act*") does. It provides explicitly for an appeal on a question of law or jurisdiction to the Court of Appeal from any decision of the Appeals Tribunal.

[35] The scope of that statutory right of appeal was considered in *VSL Canada Ltd. v. Workplace Health Safety and Compensation Commission and Duguay et al.*, 2011 NBCA 76, 376 N.B.R. (2d) 292, where the following was noted:

The object of the [*WHSCC and WCAT Act*] and the *WC Act* as well as the jurisprudence emanating from this Court since the enactment of s. 21(12) militate strongly against a narrow interpretation of the phrase "involving any question as to its jurisdiction or any question of law". After all, the Legislature granted the right of appeal on questions of law and jurisdiction, without any words of limitation. The stakeholders, including employers and the working men and women of this Province, would be ill-served by reading into s. 21(12) restrictions on the broadly formulated right of appeal that would limit the range of permissible error-correcting intervention by this Court. As Bell J.A. observed in *Certainfeed Gypsum Canada, Inc. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Dyer*, 2011 NBCA 45, [2011] N.B.J. No. 168 (QL) "[g]iven that this matter comes to the Court by way of appeal rather than judicial review it would be inappropriate to restrict questions of law as proposed in [*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190]". The Legislature surely did not intend to afford illusory rights of appeal via the enactment of s. 21(12). [para. 24]

See, as well, *Canada (Attorney General) v. Mullin*, 2016 NBCA 31, 450 N.B.R. (2d) 334; *Russell v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2016 NBCA 24, 449 N.B.R. (2d) 106; *Raiche v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2015 NBCA 52, 439 N.B.R. (2d) 388; *Doak v. Nurses Assn. of New Brunswick*, 2013 NBCA 45, 406 N.B.R. (2d) 328; *Sanford v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2012 NBCA 86, 393 N.B.R. (2d) 352; *LeBlanc v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2012 NBCA 82; 393 N.B.R. (2d) 245; *LeBreton v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2012 NBCA 52 390 N.B.R. (2d) 242; *New Brunswick Liquor Corp. v. Small*, 2012 NBCA 53, 390 N.B.R. (2d) 203; *J.D. Irving, Limited (Sussex Sawmill) v. Wayne Douthwright and Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2012 NBCA 35, 386 N.B.R. (2d) 241 and *Canada Post Corporation v. Carroll and Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2012 NBCA 18, 383 N.B.R. (2d) 326.

[36] This Court has consistently held disputes over the correct interpretation of the *WC Act* give rise to questions of law that stand to be reviewed on appeal by the application of a correctness standard (see *Lanteigne v. Workmen's Compensation Board* (1973), 7 N.B.R. (2d) 36, [1973] N.B.J. No. 112 (C.A.) (QL), per Hughes, C.J.N.B., at p. 40, *Crothers and Sussex Farm & Garden Ltd. v. Martin and Ascon Limited and Workers' Compensation Board* (1982), 44 N.B.R. (2d) 59, [1982] N.B.J. No. 392 (C.A.) (QL), per Stratton J.A., later C.J.N.B., at p. 63, *Spellman v. Gulf Operators Ltd. et al.* (1994), 143 N.B.R. (2d) 382, [1994] N.B.J. No. 27 (C.A.) (QL), Hoyt, C.J.N.B., at paras. 16-18, and *Gallant v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 228 N.B.R. (2d) 98, [2000] N.B.J. No. 320 (C.A.) (QL)). Thus, the Appeals Tribunal's interpretation of ss. 2(3)(a), 11(2) and 12 of the *WC Act* constitutes a decision on a question of law and, as such, will withstand scrutiny on appeal only if correct.

[37] Moreover, the precise question of whether a right of action is taken away by s. 12 of the *WC Act* is one of law for which the standard of review under s. 21(12) is

also correctness: *Spellman v. Gulf Operators Ltd.*, at para. 19. I now turn to the substantive question raised by the appeal.

B. *Is Mr. Casey's action barred by s. 12?*

[38] Mr. Casey contends this is an exceptional case and that greenlighting its litigation is fully faithful to our province's workers' compensation regime. Eastland Industries presses the opposite view: allowing the litigation to proceed would undermine the integrity of that regime.

[39] The Court has long emphasized the need to construe the *WC Act* in a manner that favors a broad and inclusive understanding of its scope (see, for example, *VSL* at paras. 39-41). Needless to say, this is a far cry from the adoption of interpretations that disregard unambiguous provisions of the *WC Act*. The statute leaves the door ajar, albeit very slightly, to employee lawsuits for damages against the employer. The cases where the courtroom door is not shut are truly rare. Ultimately, the pivotal question on appeal is whether acceptance of Mr. Casey's claim pursuant to s. 34(2) and his subsequent receipt of benefits compelled the Commission to rule, on Eastland Industries' application for "adjudication" and determination under s. 11(2), that Part I barred the underlying action. As mentioned, the Appeals Tribunal overruled the Commission's affirmative answer.

[40] Subject to very few statutory exceptions, all of which stand to be interpreted and applied narrowly, Part I of the *WC Act* provides the only remedy for workers injured in work-related accidents. Section 12 articulates the general rule: the provisions of Part I are in lieu of all rights of action by a worker against the employer arising from an accident in respect of which compensation is payable under that Part. Where a case falls within a statutory exception, there is no prohibition against resort to the courts because s. 12 is simply not in play, Part I being inapplicable. One of those exceptions is found in s. 2(3)(a), which states in unambiguous language that Part I does not apply to persons whose employment is casual and "otherwise than for the purposes of the industry".

[41] The parties agree that, although Mr. Casey was a “worker”, his employment was of a casual nature. Moreover, the Appeals Tribunal found it was “otherwise than for the purposes” of Eastland Industries’ business. In my view, that finding is unimpeachable in light of the uncontested facts recited above and the following features of the record: (1) the unchallenged representation by Mr. Casey’s counsel before the Appeals Tribunal that the building from which the snow was being removed was used solely to store personal goods of Eastland Industries’ president; and (2) an affidavit from one of its employees acknowledging “[t]he building [...] was not used by Eastland for its business”. The Appeals Tribunal’s finding is also harmonious with the jurisprudential pronouncements on point (see *Decision No. 1056/02*, 2002 ONWSIAT 1896; *Decision No. 1957/02*, 2003 ONWSIAT 2258; *Industrial Valley Bank & Trust Co. and Reliance Insurance Company v. Workmen’s Compensation Appeal Board and Anthony Tomasetti, Administrator of the Estate of Nathaniel Anderson, Deceased*, 16 Pa. Commw. 420, 332 A.2d 882, 1975 Pa. Commw. LEXIS 714; *Martin v. Recker*, 380 Pa. Super. 527, 552 A.2d 668, 1988 Pa. Super. LEXIS 3727; and *Callihan v. Montgomery*, 272 Pa. 56, 115 A. 889, 1922 Pa. LEXIS 774.)

[42] It follows from the foregoing that, as a matter of law, Part I (including the bar in s. 12) does not apply to Mr. Casey. Section 2(3)(a) leaves no room for doubt. Thus, the Commission’s decision under s. 11(2) could only be sustained by the Appeals Tribunal if the former was right in concluding that, despite the clear wording of s. 2(3)(a), its prior administrative acceptance of Mr. Casey’s claim pursuant to s. 34(2) and payment of benefits settled the justiciability issue. With respect, they did not, whether individually or collectively.

[43] The word “adjudication” appears in only one provision of the *WC Act*, namely s. 11(2). In some instances, the word “adjudication” can be interpreted as the equivalent of “determination”. However, that is not the case under s. 11(2) because the provision uses both terms to describe its process. In *Keough v. Sandfire Capital Limited Partnership*, 2016 NBCA 50, [2016] N.B.J. No. 200 (QL), the Court noted “[o]ne of the

well-established interpretative aids or principles is that a meaning must be attributed to every statutory provision and every word within any such provision” (para. 73).

[44] The act of adjudication is generally understood as the exercise of a function that is judicial in nature rather than administrative (see *S.B.I. Management Ltd. v. 109014 Holdings Ltd.*, [1981] 5 W.W.R. 714, 32 A.R. 6 (C.A.)). In my view, s. 11(2) contemplates a decision-making process (adjudication and determination) that is distinct from the Commission’s determinations under s. 34, including the determination under s. 34(2)(j) of the question whether an accident arose out of and in the course of an employment within the scope of the *WC Act*. No “adjudication” is made in the exercise of the multi-faceted jurisdiction conferred upon the Commission under s. 34.

[45] To “adjudicate” usually means to “settle in the exercise of judicial authority” and to “determine finally”, which implies the underlying dispute stands unresolved prior to adjudication. When used in a dispute-resolution context, the word “adjudicate” is invariably synonymous with “adjudge”, which is the equivalent of “to decide, settle”. As for the word “adjudication” itself, it contemplates a hearing into an unsettled dispute as a result of which “the claims of all the parties thereto [...] have been considered and set at rest” [Emphasis added] (see the definitions of “adjudicate”, “adjudge” and “adjudication” in *Black’s Law Dictionary*, 4th ed. (St. Paul, Minn.: West Publishing Co, 1968), at p. 63). In sum, “adjudication” is a process by which a decision-maker settles an unresolved issue. There can be no “adjudication” when the issue submitted for consideration is no longer live, it having been previously “set at rest”. In my view, “adjudication” connotes a process that looks at the issue under consideration and settles it based on the legal and factual merits of the case. The Appeals Tribunal followed that process; the Commission did not.

[46] The Appeals Tribunal correctly decided Part I did not apply to the respondent. To hold otherwise would disregard the will of the Legislature, as clearly expressed in s. 2(3)(a). In the result, the respondent is entitled to prosecute his action in damages in the Court of Queen’s Bench.

IV. Conclusion

[47] It is for these reasons that, on October 20, 2016, I joined my colleagues in dismissing the appeal. I would wrap up the proceedings by ordering Eastland Industries pay costs of \$1,500, an admittedly low award designed to reward its focused submission on appeal.

LE JUGE DRAPEAU, J.C.N.-B.

I. Introduction et aperçu

[1] Le 1^{er} février 2011, l'intimé, Derrick Casey, a subi de graves lésions lorsque la partie du toit qu'il déneigeait a cédé et qu'il est tombé sur le plancher de béton d'un bâtiment. M. Casey n'avait pas travaillé auparavant pour Eastland Industries Limited, propriétaire du bâtiment, et il était prévu que le déneigement, dont la rémunération allait provenir de la petite caisse du bureau, ne prendrait pas plus d'une journée. Les parties conviennent, naturellement, que l'emploi de M. Casey était « temporaire ». Considération tout aussi importante, le dossier établit que, au moment de l'accident, le bâtiment ne servait pas aux fins de l'entreprise qu'exploite Eastland Industries.

[2] La Partie I de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13, ne s'applique pas aux « personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie » (al. 2(3)a)). Néanmoins, et pour des motifs demeurant incertains, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail a accueilli, sous le régime de la Partie I, la demande de prestations de M. Casey. De ce fait, certains de ses frais médicaux étaient remboursables et, encore que la somme en ait été dérisoire, des prestations pour perte de gains lui ont été versées.

[3] Insatisfait des prestations versées sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*, M. Casey a introduit contre l'employeur une action en dommages-intérêts pour les lésions et les pertes qu'il avait subies. Dans son exposé de la défense, Eastland Industries a soutenu que l'art. 12 interdisait l'action. Cet article, qui apparaît dans la Partie I de la *Loi*, porte que les dispositions de la Partie I remplacent tous les droits de poursuite dont jouit un travailleur blessé contre son employeur lorsqu'ils découlent d'un accident pour lequel une indemnité est payable en application de cette partie. Le

paragraphe 11(2), qui apparaît également dans la Partie I, permet à toute partie à une action de demander à la Commission de « décider » si l'art. 12 interdit l'action du demandeur.

[4] Les plaidoiries closes, Eastland Industries a demandé à la Commission de « décider », en application du par. 11(2), si l'art. 12 supprimait le droit de M. Casey d'intenter l'action. La Commission a relevé que M. Casey avait reçu des prestations sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*. Leur versement signifiait, selon elle, qu'il avait été jugé péremptoirement que M. Casey était un « travailleur » à qui s'appliquait la Partie I et à qui une indemnité était payable. En conséquence, l'art. 12 entrainait en jeu et interdisait l'action de M. Casey contre Eastland Industries.

[5] L'appel que M. Casey a interjeté auprès du Tribunal d'appel a été accueilli. Le Tribunal d'appel a décidé l'infirmité, aux motifs que M. Casey était une personne [TRADUCTION] « dont l'emploi [avait] un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie » et qu'ainsi la Partie I ne s'appliquait pas à lui. De l'avis du Tribunal d'appel, le versement de prestations sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail* ne déterminait pas la réponse à donner à la demande, présentée sur le fondement du par. 11(2), qui priait la Commission de « décider » de la justiciabilité du différend. Contrairement à la Commission, le Tribunal d'appel a, de fait, décidé sur le fond et conclu que la réclamation de M. Casey ne ressortissait pas à la Partie I.

[6] Eastland Industries en appelle auprès de notre Cour. Elle soutient que le Tribunal d'appel a commis une erreur justifiant d'infirmer sa décision lorsqu'il a conclu que la décision de la Commission était le fruit d'une erreur de droit. Réduite à l'essentiel, l'argumentation d'Eastland Industries veut que la Commission, saisie de la demande prévue au par. 11(2), soit liée par son acceptation administrative antérieure d'une réclamation, même si, du point de vue du droit législatif, la Partie I est inapplicable au réclamant.

[7] Je dois exprimer mon respectueux désaccord. J'estime que le par. 11(2) oblige la Commission à une « décision », ce qui implique, dans un cas comme celui-ci,

qu'elle se prononce sur la justiciabilité du différend après un examen nouveau et impartial du bien-fondé des prétentions en droit et en fait.

[8] Le 20 octobre 2016, la Cour a débouté Eastland Industries et indiqué que des motifs suivraient. Voici ces motifs.

II. Faits, procédures et dispositions législatives

[9] Le dossier est relativement simple.

[10] M. Casey était sans emploi et prestataire d'aide sociale, occupé à pourvoir aux soins de ses enfants au foyer, lorsqu'un cousin l'a appelé, le 1^{er} février 2011, et l'a invité à effectuer avec lui un travail de déneigement. Le secrétariat d'Eastland Industries avait communiqué avec ce cousin pour le charger, de même qu'un ami, du déneigement du toit d'un entrepôt appartenant à la compagnie. Les travailleurs devaient recevoir l'un et l'autre 15 \$ l'heure, au comptant, pour leurs services. Il était prévu que le déneigement demanderait une journée de travail tout au plus.

[11] Eastland Industries fabrique des armoires de cuisine. Elle était propriétaire du bâtiment à déneiger, comme je l'ai indiqué, mais ce bâtiment n'a servi, pendant toute la période pertinente, qu'à l'entreposage d'objets qui appartenaient à son président. Une employée de la compagnie a témoigné par affidavit que [TRADUCTION] « [l]e bâtiment sur lequel le déneigement avait lieu ne servait pas à l'entreprise qu'exploite Eastland ».

[12] Le 1^{er} février 2011, M. Casey et son cousin se sont présentés aux locaux d'Eastland Industries; on leur a fourni une échelle, des pelles et une pelle-traîneau. On a emmené les deux hommes sur le toit de l'entrepôt, puis on leur a montré l'endroit où il fallait commencer à pelleter.

[13] Le toit a cédé tandis que M. Casey pelletait et il est tombé, d'une hauteur d'environ dix-huit pieds, sur un plancher de béton. Il a subi de graves lésions, dont des

fractures à la jambe et au pied ayant nécessité une réduction chirurgicale. Des indications donnent à penser qu'une incapacité partielle subsiste par suite de ces lésions.

[14] Quelque temps après l'accident, Eastland Industries a inscrit le nom de M. Casey sur la liste d'employés qu'elle tient, pour les besoins de la *Loi sur les accidents du travail*, et fixé elle-même à 92,13 \$ la cotisation à verser en ce qui le concerne. Il se dégage du dossier d'appel qu'il a été déterminé que les gains bruts réalisés par M. Casey le 1^{er} février 2011 avaient été de 90 \$.

[15] Le 9 février 2011, et tandis qu'il se rétablissait de son intervention chirurgicale à l'hôpital, M. Casey a signé, aux fins d'indemnisation sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*, un Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle. Quelqu'un s'est apparemment rendu à l'hôpital pour obtenir sa signature. M. Casey affirme aujourd'hui ne se rappeler, ni que quelqu'un se soit présenté à l'hôpital avec ce formulaire, ni qu'il ait signé le moindre document pendant qu'il y séjournait.

[16] Quoi qu'il en soit, la Commission a informé M. Casey deux jours plus tard que sa réclamation avait été acceptée et qu'il recevrait un paiement initial de 18,79 \$, pour perte de gains hebdomadaire, à l'égard de la période du 2 au 15 février 2011. Ce montant avait été calculé sur 85 % des gains hebdomadaires nets réputés de 22,50 \$.

[17] M. Casey a reçu des prestations hebdomadaires de 18,79 \$ du 2 février au 26 avril 2011.

[18] Le 16 mars 2011, la Commission a fait savoir à M. Casey que, après le 26 avril, ses prestations hebdomadaires passeraient à 1,45 \$, soit 85 % des gains bruts du travail du 1^{er} février 2011 (90 \$) divisés par 52 semaines.

[19] Le 3 janvier 2012, la Commission a indiqué à M. Casey que les prestations hebdomadaires pour perte de gains (1,45 \$) cesseraient ce jour-là. Le défraiement des services médicaux nécessaires liés à l'accident devait se poursuivre, cependant, s'il était [TRADUCTION] « objectivement indiqué ».

[20] Le 14 août 2012, à la demande de la Commission, M. Casey a été examiné par le D^f E. McCartney, qui devait se prononcer sur une éventuelle diminution physique permanente. Le D^f McCartney a donné l'opinion suivante : [TRADUCTION] « M. Casey a été frappé d'incapacité, et en demeure frappé, par suite de ses lésions [...]; la gestion et l'investigation médicales devront se poursuivre sur plusieurs points ». Il a évoqué, à ce propos, un stress post-traumatique et une lésion à l'épaule. Dans un rapport de suivi, le D^f Tom Barry a fait mention d'un [TRADUCTION] « dysfonctionnement de l'épaule gauche ».

[21] Le dossier ne précise pas si M. Casey reçoit une pension d'invalidité. Cela dit, il faut supposer que les prestations mensuelles en seraient à peu près négligeables. Quoi qu'il en soit, l'issue du présent appel ne dépend pas, à mon sens, du montant des prestations.

[22] Le 28 janvier 2013, M. Casey a déposé un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande. Il réclamait des dommages-intérêts pour lésions corporelles à Eastland Industries par suite de sa négligence. Les allégations de négligence étaient les suivantes :

[TRADUCTION]
[...] la chute et les lésions qui en sont résultées ont eu pour cause la négligence d'Eastland, en ce sens que le toit avait été négligemment construit, puis négligemment entretenu, et que nul n'avait muni M. Casey d'équipement de sécurité afin de l'empêcher de tomber du toit.

[23] Dans son exposé de la défense, Eastland Industries a répondu que l'action devait être rejetée, parce que [TRADUCTION] « l'art. 12 de la *Loi sur les accidents du travail* interdit à [M. Casey] d'obtenir des dommages-intérêts pour la perte qu'il aurait subie lors de l'accident ». Je reproduis cette disposition, qui, je le rappelle, apparaît dans la Partie I :

12 The provisions of this Part are in lieu of all claims and rights of action, statutory or otherwise, to which a worker or his 12 Les dispositions de la présente Partie remplacent tous les droits de réclamation et de poursuites prévus par les lois ou

dependents are or may be entitled against the employer of the worker for or by reason of an accident in respect of which compensation is payable under this Part.	autrement, qu'ont ou peuvent avoir un travailleur ou les personnes à sa charge contre l'employeur du travailleur pour un accident ou en raison d'un accident pour lequel une indemnité est payable en application de la présente Partie.
---	--

[24] Le 11 mars 2014, Eastland Industries a prié la Commission de décider, en vertu du par. 11(2), si la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail* enlevait à M. Casey son droit d'intenter l'action. Texte du par. 11(2) :

11(2) Any party to an action may apply to the Commission for adjudication and determination of the plaintiff's right to compensation under this Part, or as to whether the action is one which the right to bring is taken away by this Part and that adjudication and determination is final.	11(2) Toute partie à une action peut demander à la Commission de prendre une décision et une résolution sur les droits du demandeur de recevoir une indemnité en application de la présente Partie ou de décider si le droit d'intenter l'action est supprimé par la présente Partie, et cette décision et résolution sont définitives.
--	---

[25] Devant la Commission, M. Casey a principalement soutenu que la Partie I ne s'appliquait pas, suivant l'al. 2(3)a) de la *Loi sur les accidents du travail*, parce que son emploi avait un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'entreprise qu'exploite Eastland Industries. Il a soutenu aussi, à titre subsidiaire, que l'accident du 1^{er} février 2011 n'était pas, au sens de l'art. 12, [TRADUCTION] « un accident pour lequel une indemnité était payable en application de la Partie I ». Nous verrons que ce dernier argument ne tient pas, du fait de l'inapplicabilité de l'art. 12.

[26] Le paragraphe 2(3) et son al. a), qui apparaissent dans la Partie I, portent essentiellement ce qui suit :

2(3) [...] this Part does not apply to the following: (a) persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry[.]	2(3) [...] la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes : a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie[.]
--	---

[27] M^e Christine A. Fagan, c.r., avocate de la Commission, a été chargée de la décision à rendre en application du par. 11(2).

[28] Le 14 juillet 2014, M^e Fagan a déposé une décision écrite. Elle y concluait que l'action de M. Casey était interdite, parce que la Commission, dans l'exercice de la compétence exclusive que lui attribue l'art. 34 de la *Loi sur les accidents du travail*, avait accepté sa réclamation, ce qui signifiait qu'elle avait implicitement jugé qu'il était une personne à qui s'appliquait la Partie I. Cela étant, M^e Fagan a refusé de se pencher sur l'argument de M. Casey selon lequel, du point de vue du droit législatif, la Partie I, qui comprend l'art. 12 et son interdiction de poursuite, ne s'appliquait pas, son emploi temporaire ayant eu, au sens de l'al. 2(3)a), d'autres fins que celles de l'entreprise qu'exploite Eastland Industries. Les parties pertinentes de ses motifs suivent :

[TRADUCTION]

Le demandeur intimé soutient que la disposition pertinente de la *Loi* est la disposition d'exclusion énoncée à l'al. 2(3)a). Il est avancé que cette disposition s'applique à la situation de M. Casey, donc qu'il était un employé temporaire. Les prestations qu'offre la législation sur les accidents du travail lui seraient donc inaccessibles et il aurait la capacité de poursuivre Eastland Industries Limited.

Cependant, le fait est que M. Casey a reçu des prestations, sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*, en conséquence de l'accident ayant causé ses graves lésions. Cela signifie que la Commission a décidé que M. Casey était un travailleur, au sens de la *Loi*, et que ses lésions étaient « surven[ues] du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie » (par. 7(1) de la *Loi*).

[...]

Étant donné qu'il a été conclu que Derrick Casey était, au moment de subir ses lésions, un « travailleur » au sens de la Loi sur les accidents du travail, il n'est pas nécessaire de se pencher sur le deuxième argument du demandeur intimé, relativement à l'expression « fins [...] de l'industrie » de la disposition d'exclusion énoncée à l'al. 2(3)a).

[C'est moi, non plus l'auteure de l'original, qui souligne.]

[29] M. Casey a interjeté appel auprès du Tribunal d'appel des accidents au travail.

[30] Le 15 avril 2016, le Tribunal d'appel a infirmé la décision de la Commission. Les passages clés de ses motifs sont les suivants :

[TRADUCTION]

À l'examen des motifs précités, il apparaît que M^e Fagan s'est fortement appuyée sur le fait que la Commission avait accepté la réclamation du requérant. [...]

[...]

Je juge que l'acceptation de la réclamation du requérant par la Commission, en soi, ne le constitue pas « travailleur » au sens de la Loi sur les accidents du travail. La responsabilité revenait à M^e Fagan de déterminer si la décision de la Commission exprimait une interprétation correcte du droit.

[...]

Pour bien interpréter le par. 34(1) de la Loi sur les accidents du travail, il faut en lire l'entièreté, en tenant compte des politiques de la Commission qui sont conformes à la loi. Si le raisonnement de M^e Fagan était correct, la thèse inverse devrait être vraie également. La Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, ch. W-14, L.N.-B., prévoit ce qui suit :

Procédure devant le Tribunal d'appel

21(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, mais sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), il existe un dernier droit d'appel devant le Tribunal d'appel

- a) de toute décision rendue par un dirigeant de la Commission en vertu de la présente loi,
- b) de toute décision rendue par un dirigeant de la Commission en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* affectant les droits d'un employeur, d'un travailleur ou d'une personne à charge[.]

Toute décision étant susceptible d'appel, le fait demeure que, quoique la Commission puisse faire erreur, son erreur est rectifiable en appel.

[...]

Pour ce qui est des politiques de la Commission, il doit être tenu compte du par. 21(9) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* :

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

- a) rend sa décision en toute justice et sur le bien-fondé de l'espèce, notamment sur la compatibilité des politiques qu'a approuvées la Commission avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur*

l'indemnisation des pompiers et la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail;

c) n'est pas tenu de suivre les précédents.

Vu ce qui précède, il apparaît que M^e Fagan n'a pas appliqué comme il se doit l'exclusion prévue à l'art. 2 et le par. 4(1) de la *Loi sur les accidents du travail* :

2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 6, la présente partie s'applique à tous les employeurs et travailleurs relevant directement ou indirectement de toute industrie de la province.

[...]

2(3) Sous réserve des articles 4 et 6, la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie[.]

[...]

4(1) Une industrie ou un travailleur n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Partie peut, à la demande de l'employeur, être admis par la Commission dans le champ d'application de la présente Partie aux conditions et pour la période, et aux époques, que la Commission prescrit à l'occasion; et à partir et pendant la durée de cette admission, cette industrie ou ce travailleur sont réputés entrer dans le champ d'application de la présente Partie.

Les motifs de M^e Fagan ne font pas mention d'une demande présentée en application du par. 4(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, mais il y est question d'un document signé le 9 février 2011. Le seul document qui paraisse se rattacher à cette date est un Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle (Formulaire 67).
[...]

[...]

Si l'on pose qu'un Formulaire 67 peut se substituer à la demande présentée par l'employeur en application du par. 4(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, il s'ensuit que l'employeur peut obtenir la garantie d'un risque après un accident. Appliquer ainsi le par. 4(1) irait contre le concept d'assurance et la simple logique. Je constate que l'employeur, partie intimée, n'a pas présenté la demande prévue au par. 4(1).

Ensuite, il y a lieu d'examiner le concept de « personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie » pour déterminer si le requérant peut être considéré comme un travailleur sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*. L'emploi du requérant lui assignait une unique tâche : le déneigement du toit de l'intimée. L'intimée exploite une entreprise de fabrication d'armoires [page 24 du dossier d'appel].

[...]

Il est bien établi que les employés d'une entreprise sont répartis en deux catégories : le personnel cadre et le personnel d'exécution. Si certains employés occupent des fonctions qui ne sont pas des postes d'exécution, leur travail n'en est pas moins nécessaire à l'entreprise dans son ensemble. Le déneigement peut avoir été un acte prudent, utile au bâtiment, mais il était tout au plus accessoire aux activités de l'entreprise. Je conclus que le poste affecté au travail de déneigement avait « des fins autres que celles de l'industrie ».

[...]

L'exemple ci-dessous est donné au par. 3.0 de la politique 21-010, diffusion 004 :

3.0 Définition de « travailleur » – Exclusions

La *Loi sur les accidents du travail* exclut expressément les personnes suivantes de la définition de « travailleur » :

- les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et qui ne travaillent

pas aux fins de l'industrie (en d'autres mots, dont le travail est effectué à des fins de consommation personnelle, comme l'auto-cueillette de fruits[.] [p. 704 du dossier d'appel]

Black's Law Dictionary définit ainsi *licensee by invitation* (permissionnaire invité) :

[TRADUCTION]

PERMISSIONNAIRE INVITÉ Personne qui accède au bien-fonds d'autrui sur invitation expresse ou tacite pour traiter une affaire avec le propriétaire ou avec l'occupant ou pour accomplir un acte à son avantage ou à l'avantage réciproque du permissionnaire et du propriétaire[.]

La personne qui s'adonne à « l'auto-cueillette de fruits » est un permissionnaire invité, par définition, et non un travailleur temporaire.

L'exemple ou l'explication que donne la Commission au par. 3.0 de la politique 21-010 excède sa compétence, du fait que la politique entreprend de circonscrire de façon inappropriée l'intention du législateur en circonscrivant incorrectement la définition de « travailleur ».

Vu ce qui précède, je conclus que le requérant était une personne « dont l'emploi [avait] un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie » et que, par conséquent, la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail* ne s'applique pas à lui. Il est permis au requérant, suivant les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*, d'intenter une action à l'intimée devant tout tribunal compétent de la Province du Nouveau-Brunswick par suite des lésions qu'il a subies lors d'un accident survenu le 1^{er} février 2011. L'appel est accueilli.

[C'est moi qui souligne.]

[31] Une fois tirée la conclusion de la première phrase du dernier paragraphe, le par. 11(2) de la *Loi sur les accidents du travail* devenait inapplicable. Il ne peut donc être invoqué en tant que source d'une compétence autorisant à prononcer la déclaration

de l'avant-dernière phrase. Heureusement, cet accroc ne porte pas à conséquence, car, en droit, il découle de la conclusion en question que l'action de M. Casey est du ressort des tribunaux.

[32] Eastland Industries prie notre Cour d'annuler l'infirmité de la décision de la Commission et de confirmer, par voie de déclaration, que l'art. 12 de la *Loi sur les accidents du travail* exclut l'action de M. Casey. Elle soutient que l'inapplicabilité de la Partie I n'est pas un facteur pertinent, puisque la question de la justiciabilité s'est trouvée résolue en sa faveur du fait que la Commission a jugé, le 11 février 2011, que M. Casey était [TRADUCTION] « en droit de recevoir des prestations » et du fait qu'il les a ensuite reçues.

III. Analyse et décision

A. *Norme de contrôle*

[33] Certaines lois relatives aux accidents du travail investissent l'organisme chargé de leur mise en œuvre, appelé tantôt Commission des accidents du travail, tantôt Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la compétence exclusive de juger toutes les questions que peut soulever l'application de la loi. Cette vaste attribution de compétence s'accompagne en règle générale d'une reconnaissance expresse du caractère définitif des décisions et de l'exclusion de leur contrôle judiciaire. La Cour suprême s'est penchée sur un régime législatif de cet ordre dans *Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890, [1997] A.C.S. n° 74 (QL), arrêt où elle a fait remarquer que l'intégrité du système d'indemnisation des accidentés du travail de la Saskatchewan pouvait être minée par une intervention des tribunaux dans l'exercice, par la Commission, de sa compétence exclusive :

Il ne fait aucun doute que la question de l'admissibilité à une indemnité est une question qui relève de la compétence exclusive de la Commission. De plus, il ressort clairement de l'analyse que la question de savoir si une action est interdite relève également de la compétence exclusive de la Commission. Si les tribunaux s'arrogeaient la compétence sur cette question, cela minerait les objectifs du régime. Il pourrait en résulter l'un des problèmes que l'indemnisation des accidents du travail vise à résoudre, c'est-à-dire celui de l'insolvabilité des employeurs à la suite de l'attribution de dommages-intérêts élevés. Le régime de responsabilité collective a été instauré afin d'empêcher cela et de garantir ainsi aux travailleurs une sécurité en matière d'indemnisation. L'immunité de chacun est le corollaire nécessaire de la responsabilité collective. Si les tribunaux s'interposaient, cela pourrait aussi créer de l'incertitude en matière de recouvrement. [...] [p. 915]

[C'est moi qui souligne.]

Il n'est pas étonnant que la Cour suprême ait jugé que, sous le régime de la loi de la Saskatchewan, une décision de la Commission n'était « susceptible de contrôle judiciaire que si elle [était] manifestement déraisonnable » (p. 916).

[34] Facteur déterminant au chapitre de la norme de contrôle, *The Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, ch. W-17.1, ne prévoyait pas de droit d'appel des décisions de la Commission lorsque l'accident de l'affaire *Pasiechnyk* était survenu, le 25 mai 1990. Le par. 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 (« *Loi sur la CSSIAT et le TAAT* »), prévoit un droit d'appel. Il autorise expressément à se pourvoir devant la Cour d'appel, sur une question de droit ou de compétence, des décisions du Tribunal d'appel.

[35] Dans l'arrêt *VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Duguay et autres*, 2011 NBCA 76, 376 R.N.-B. (2^e) 292, notre Cour s'est penchée sur l'étendue de ce droit d'appel d'origine législative. Elle a indiqué ce qui suit :

L'objet de la [Loi sur la CSSIAT et le TAAT] et de la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que la jurisprudence de notre Cour depuis l'adoption du par. 21(2) militent fortement contre une interprétation étroite de l'expression « concernant toute question de compétence ou de droit ». Après tout, le législateur a accordé un droit d'appel relativement aux questions de droit et de compétence, sans accompagner ce droit de mots ou d'expressions limitatifs. Les parties intéressées, y compris les employeurs ainsi que les travailleurs et travailleuses de notre province, seraient mal servies si l'on concluait que le par. 21(12) apporte implicitement à ce droit d'appel formulé d'une manière générale des restrictions qui limiteraient la portée des interventions permises de la part de notre Cour aux fins de corriger une erreur. Comme l'a fait observer le juge d'appel Bell dans l'arrêt *Certaineed Gypsum Canada, Inc. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Dyer*, 2011 NBCA 45, [2011] N.B.J. No. 168 (QL), « [é]tant donné que notre Cour a été saisie de la présente instance par voie d'appel plutôt que par voie de requête en révision, il n'y a pas lieu de restreindre les questions de droit comme le propose l'arrêt [*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190] ». Le législateur n'a certainement pas voulu accorder un droit d'appel illusoire en édictant le par. 21(12). [par. 24]

On pourra se reporter également à *Procureur général du Canada c. Mullin et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2016 NBCA 31, 450 R.N.-B. (2^e) 334, *Russell c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2016 NBCA 24, 449 R.N.-B. (2^e) 106, *Raiche c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2015 NBCA 52, 439 R.N.-B. (2^e) 388, *Doak c. Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*, 2013 NBCA 45, 406 R.N.-B. (2^e) 328, *Sanford c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2012 NBCA 86, 393 R.N.-B. (2^e) 352, *LeBlanc c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2012 NBCA 82; 393 R.N.-B. (2^e) 245, *LeBreton c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2012 NBCA 52, 390 R.N.-B. (2^e) 242, *Small c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, 2012 NBCA 53, 390 R.N.-B. (2^e) 203, *J.D. Irving, Limited (scierie de Sussex)*

c. Wayne Douthwright et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2012 NBCA 35, 386 N.B.R. (2d) 241 et *Société canadienne des postes c. Carroll et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick*, 2012 NBCA 18, 383 R.N.-B. (2^e) 326.

[36] Notre Cour est toujours arrivée à la conclusion que les différends qui portent sur l'interprétation correcte de la *Loi sur les accidents du travail* soulèvent des questions de droit dont le contrôle, en appel, exige d'appliquer la norme de la décision correcte (*Lanteigne c. Workmen's Compensation Board* (1973), 7 R.N.-B. (2^e) 36, [1973] A.N.-B. n^o 112 (C.A.) (QL), le juge Hughes, J.C.N.-B., p. 40, *Crothers and Sussex Farm & Garden Ltd. c. Martin and Ascon Limited and Workers' Compensation Board* (1982), 44 R.N.-B. (2^e) 59, [1982] A.N.-B. n^o 392 (C.A.) (QL), le juge d'appel Stratton, plus tard devenu juge en chef du Nouveau-Brunswick), p. 63, *Spellman c. Gulf Operators Ltd. et al.* (1994), 143 R.N.-B. (2^e) 382, [1994] A.N.-B. n^o 27 (C.A.) (QL), le juge Hoyt, J.C.N.-B., par. 16 à 18, et *Gallant c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 228 R.N.-B. (2^e) 98, [2000] A.N.-B. n^o 320 (C.A.) (QL)). L'interprétation que le Tribunal d'appel a donnée à l'al. 2(3)a), au par. 11(2) et à l'art. 12 de la *Loi sur les accidents du travail* est une décision portant sur une question de droit. De ce fait, elle ne résistera à l'examen, en appel, que si elle est correcte.

[37] En outre, la question précise de savoir si un droit d'action est supprimé par l'art. 12 de la *Loi sur les accidents du travail* est une question de droit et la norme à appliquer, en cas de contrôle en vertu du par. 21(12), est également celle de la décision correcte (*Spellman c. Gulf Operators Ltd. et al.*, par. 19). J'aborde maintenant la question de fond que l'appel soulève.

B. *L'article 12 interdit-il l'action de M. Casey?*

[38] M. Casey soutient que le cas présent est exceptionnel et que donner le feu vert à sa poursuite respecterait parfaitement le régime d'indemnisation des accidentés du

travail de notre province. Eastland Industries défend le point de vue opposé : permettre que la poursuite aille de l'avant minerait l'intégrité du régime.

[39] Depuis longtemps, notre Cour insiste sur la nécessité de donner à la *Loi sur les accidents du travail* une interprétation qui tend à lui reconnaître une portée vaste et inclusive (voir *VSL*, par exemple, aux par. 39 à 41), ce qui, bien sûr, est à des lieues de l'adoption d'interprétations qui ne tiennent aucun compte de dispositions non ambiguës de la *Loi*. La *Loi* entrouvre la porte, mais à peine, aux poursuites en dommages-intérêts d'un employé contre un employeur. Les cas où les portes du palais de justice ne sont pas fermées à ces poursuites sont véritablement rares. En définitive, la question décisive, en appel, est de savoir si l'acceptation de la réclamation de M. Casey, sur le fondement du par. 34(2), et le versement ultérieur de prestations contraignaient la Commission, saisie d'une demande d'Eastland Industries la priant de « décider » aux termes du par. 11(2), à conclure que la Partie I interdisait l'action. Nous avons vu que le Tribunal d'appel a écarté la réponse affirmative qu'avait donnée la Commission.

[40] Sauf exceptions légales, qui demeurent très peu nombreuses et qui exigent toutes une interprétation étroite et une application restrictive, la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail* offre aux travailleurs blessés leur unique recours en cas d'accident du travail. L'article 12 énonce la règle générale : les dispositions de la Partie I remplacent tous les droits de poursuite du travailleur contre l'employeur lorsqu'ils découlent d'un accident pour lequel une indemnité est payable en application de cette Partie. Si une exception légale intervient, rien n'empêche de recourir aux tribunaux puisque, la Partie I étant inapplicable, l'art. 12 n'entre tout simplement pas en jeu. L'une de ces exceptions est prévue à l'al. 2(3)a), qui prescrit sans équivoque que la Partie I ne s'applique pas aux personnes dont l'emploi est temporaire et a « des fins autres que celles de l'industrie ».

[41] Les parties conviennent que, quoique M. Casey ait été un « travailleur », son emploi avait un caractère temporaire. En outre, le Tribunal d'appel a conclu que cet emploi avait « des fins autres que celles » de l'entreprise qu'exploite Eastland Industries. Cette conclusion me paraît inattaquable vu les faits incontestés exposés précédemment et deux éléments apparaissant au dossier : (1) l'assertion non contredite de l'avocat de

M. Casey, devant le Tribunal d'appel, selon laquelle le bâtiment où le déneigement avait lieu servait uniquement à l'entreposage d'objets personnels du président d'Eastland Industries; (2) l'affidavit d'une employée de la compagnie attestant que [TRADUCTION] « [l]e bâtiment [...] ne servait pas à l'entreprise qu'exploite Eastland ». La conclusion du Tribunal d'appel s'harmonise également avec la jurisprudence en la matière (*Decision No. 1056/02*, 2002 ONWSIAT 1896; *Decision No. 1957/02*, 2003 ONWSIAT 2258; *Industrial Valley Bank & Trust Co. and Reliance Insurance Company c. Workmen's Compensation Appeal Board and Anthony Tomasetti, Administrator of the Estate of Nathaniel Anderson, Deceased*, 16 Pa. Commw. 420, 332 A.2d 882, 1975 Pa. Commw. LEXIS 714; *Martin c. Recker*, 380 Pa. Super. 527, 552 A.2d 668, 1988 Pa. Super. LEXIS 3727; *Callihan c. Montgomery*, 272 Pa. 56, 115 A. 889, 1922 Pa. LEXIS 774).

[42] Il résulte de ce qui précède que, du point de vue du droit, la Partie I (qui comprend l'art. 12 et son interdiction de poursuite) ne s'applique pas à M. Casey. L'alinéa 2(3)a) ne laisse aucun doute. Par conséquent, la décision rendue par la Commission en application du par. 11(2) ne pouvait être maintenue par le Tribunal d'appel qu'à la condition qu'elle ait eu raison de conclure que, en dépit du texte clair de l'al. 2(3)a), son acceptation administrative antérieure de la réclamation de M. Casey sur le fondement du par. 34(2) et le versement de prestations avaient réglé la question de la justiciabilité du différend. À mon respectueux avis, ces mesures n'avaient pas réglé la question, qu'elles soient prises ensemble ou isolément.

[43] La version anglaise de la *Loi sur les accidents du travail* emploie, au seul par. 11(2), le mot *adjudication*. Parfois, l'interprétation donnée du terme *adjudication* le tient pour un équivalent de *determination* en anglais. Le cas ne se présente toutefois pas au par. 11(2), parce que la disposition emploie les deux termes pour désigner le processus qu'elle prescrit. Dans *Keough c. Sandfire Capital Limited Partnership*, 2016 NBCA 50, [2016] A.N.-B. n° 200 (QL), la Cour a écrit : « Selon l'un des outils ou principes d'interprétation bien établis, il faut attribuer un sens à chaque disposition législative et à chaque mot de la disposition en cause » (par. 73).

[44] L'acte désigné par l'anglais *adjudication* est généralement considéré comme l'exercice d'une fonction de nature judiciaire plutôt qu'administrative (*S.B.I. Management Ltd. c. 109014 Holdings Ltd. and Attorney General of Alberta*, [1981] 5 W.W.R. 714, 32 A.R. 6 (C.A.)). À mon sens, le par. 11(2) envisage (comme l'indiquent les termes *adjudication* et *determination*) un processus décisionnel distinct des décisions que la Commission rend en application de l'art. 34, y compris la détermination, aux termes de l'al. 34(2)*j*), de la question de savoir si l'accident est survenu du fait ou au cours d'un emploi entrant dans le champ d'application de la *Loi sur les accidents du travail*. L'exercice de la compétence aux facettes multiples que l'art. 34 confère à la Commission ne fait intervenir aucune *adjudication*.

[45] *Adjudicate* signifie d'ordinaire [TRADUCTION] « régler dans l'exercice d'un pouvoir juridictionnel » et [TRADUCTION] « trancher définitivement », ce qui suppose que le différend initial ne soit pas résolu avant l'*adjudication*. En contexte de résolution de différends, le verbe *adjudicate* est invariablement synonyme de *adjudge*, qui signifie [TRADUCTION] « décider, régler ». Quant au nom *adjudication*, il évoque une audience portant sur un différend non réglé, au terme de laquelle [TRADUCTION] « les prétentions de toutes les parties [...] ont été examinées et ont obtenu réponse » (je souligne; voir les définitions des termes *adjudicate*, *adjudge* et *adjudication* dans *Black's Law Dictionary*, 4^e éd., St. Paul (Minn.), West Publishing Co, 1968, p. 63). En somme, l'*adjudication* est un processus par lequel une instance décisionnelle règle une question qui n'était pas résolue. Il ne peut y avoir *adjudication* lorsque la question soumise à l'examen ne se pose plus parce qu'elle a [TRADUCTION] « obtenu réponse ». À mon sens, *adjudication* dénote un processus consistant à examiner la question soulevée et à la régler d'après le bien-fondé des prétentions en droit et en fait. Le Tribunal d'appel a suivi ce processus, pas la Commission.

[46] Le Tribunal d'appel a rendu une décision correcte lorsqu'il a jugé que la Partie I ne s'appliquait pas à l'intimé. Toute autre conclusion méconnaîtrait la volonté du

législateur, exprimée clairement à l'al. 2(3)a). L'intimé est donc en droit d'exercer sa poursuite en dommages-intérêts devant la Cour du Banc de la Reine.

IV. Conclusion

[47] C'est en considération des motifs qui précèdent que mes collègues et moi, le 26 octobre 2016, avons débouté l'appelante. Pour clore, je suis d'avis de condamner Eastland Industries à des dépens de 1 500 \$, montant peu élevé, il faut en convenir, fixé en reconnaissance de l'argumentation précise qu'elle a présentée en appel.